

DECISION DCC 09-077

DU 28 JUILLET 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 033-C/092/REC, par laquelle le Président de la République sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2009-17 portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 19 mai 2009 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Président de la République fonde sa requête sur l'alinéa 1^{er} des articles 117 et 121 de la Constitution qui disposent respectivement :

« La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ... » ;

« La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation » ;

Considérant que l'article 57 de la Constitution énonce : « Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture. » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la loi a été votée par l'Assemblée Nationale le 19 mai 2009 ; que par correspondance 09-1039/PT/AN/SGA/DSL/SCRB du 26 mai 2009, le Président de l'Assemblée Nationale a transmis la loi votée au Président de la République ; que ladite correspondance a été enregistrée au Secrétariat du Président de la République le 27 mai 2009 ; que le Président de la République a saisi la Cour le 12 juin 2009 ; qu'entre le 27 mai 2009 et le 12 juin 2009, il s'est écoulé plus de quinze (15) jours ; qu'il s'ensuit qu'à la date du 12 juin 2009, le Président de la République n'a plus qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle pour un contrôle de conformité à la Constitution de la loi déférée ; que cette prérogative est désormais dévolue au Président de l'Assemblée Nationale ; qu'en conséquence, la requête du Président de la République doit être déclarée irrecevable .

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête du Président de la République est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juillet deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-